



DECEMBRE 2006

INT  
06/INT/383

**REPOSE DU CONSEIL D'ETAT**  
**à l'interpellation Olivier Feller concernant les informations publiées par la**  
**Liberté au sujet de la nomination d'une enseignante au Gymnase du**  
**Bugnon**

***Rappel de l'interpellation***

*Le quotidien La Liberté a publié le vendredi 30 juin 2006 un article intitulé « Place à la candidate de la ministre! ». Selon cet article, la cheffe du Département de la formation et de la jeunesse (DFJ) serait intervenue personnellement dans la procédure de nomination d'une enseignante d'histoire au Gymnase du Bugnon en vue de favoriser une candidate. La cheffe du DFJ aurait notamment rédigé une note invitant la direction du Gymnase du Bugnon à traiter le dossier de la candidate en question « avec bienveillance ». La candidate aurait alors été engagée sans pour autant posséder les titres pédagogiques requis pour enseigner alors que plusieurs de ses concurrents en auraient été munis.*

*Afin de permettre au Grand Conseil de disposer d'une information précise, complète et transparente sur cette question, et éviter la propagation de rumeurs, le cas échéant infondées, nous nous permettons de poser quelques questions au Conseil d'Etat :*

- 1) La cheffe du DFJ est-elle intervenue personnellement au profit d'une candidate à un poste d'enseignante d'histoire au Gymnase du Bugnon ? Si oui, de quelle(s) manière(s) ?*
- 2) Quels sont les titres de l'enseignante en question ?*
- 3) Les titres de l'enseignante en question correspondent-ils à ceux généralement requis pour un enseignement d'histoire au gymnase? En particulier, l'article 83, alinéa 1 du règlement des gymnases (RGY)<sup>1</sup> est-il respecté ?*

---

<sup>1</sup> **Article 83, alinéa 1 RGY :**

*Les titres requis pour être engagés pour l'enseignement dans les gymnases sont, selon les disciplines enseignées :*

- 4) *Dans l'hypothèse où une attestation d'équivalence a été délivrée à l'enseignante en question en vertu de l'article 83, alinéa 3 RGY.<sup>2</sup>*
- *La commission d'équivalence compétente a-t-elle été saisie du dossier et s'est-elle déterminée? Si oui, quand ?*
  - *Sur la base de quels règles et critères généraux la commission d'équivalence se détermine-t-elle? Ces règles et critères sont-ils écrits et publics ?*
  - *Ces règles et critères généraux ont-ils été respectés en l'espèce ?*
  - *Le département a-t-il suivi les déterminations de la commission d'équivalence ? Si non, pourquoi ?*

*Nous remercions d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.*

#### **Réponse du Conseil d'Etat**

L'interpellant rappelle le contexte dans lequel s'inscrit son intervention, qui se base en particulier sur des articles parus dans les quotidiens *La Liberté* et *Le Courrier* le 30 juin 2006. En application de l'article 159 de la loi sur le Grand Conseil, le Conseil d'Etat, par la voix de la Cheffe du Département de la formation et de la jeunesse, s'est exprimé sur ces faits dans une déclaration au Grand Conseil le 4 juillet 2006.

Dès lors, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions posées par l'interpellateur.

- 1) *La cheffe du DFJ est-elle intervenue personnellement au profit d'une candidate à un poste d'enseignante d'histoire au Gymnase du Bugnon ? Si oui, de quelle(s) manière(s) ?*

- 
- *un diplôme de maître secondaire spécialiste avec au moins une option de compétence correspondant à une discipline enseignée au gymnase ;*
  - *un diplôme de maître d'une discipline spéciale enseignée au gymnase.*

<sup>2</sup> **Article 83, alinéa 3 RGY :**

*Une attestation d'équivalence peut être délivrée par le département pour remplacer un titre requis, sur la base d'une détermination de sa commission d'équivalence aux titres professionnels pour l'enseignement.*

La cheffe du DFJ n'est pas intervenue personnellement au profit d'une candidate à un poste d'enseignante en histoire au Gymnase du Bugnon, dès lors qu'elle ignorait même que cette personne avait déposé sa candidature pour un poste au Gymnase précité. Lors de l'examen formel de la candidature, la responsable des ressources humaines de la Direction générale de l'enseignement postobligatoire a mentionné sur la lettre de candidature que le dossier était formellement recevable, dès lors qu'il s'agissait d'un cas particulier. Une telle mention est généralement apposée lorsque le dossier présente des particularités qui pourraient laisser l'établissement dans l'incertitude quant au caractère recevable de la candidature (par exemple lorsque le candidat fait état de diplômes étrangers reconnus équivalents, mais dont l'attestation d'équivalence ne figure pas au dossier). Cette mention s'explique par le parcours professionnel de la candidate, qui ne peut se prévaloir en l'état d'un diplôme de maîtresse secondaire spécialiste, mais qui doit encore effectuer quelques compléments de formation à la HEP (voir ci-dessous la réponse à la question 2). Par ailleurs, l'autorité d'engagement, à savoir la DGEP, voulait par là garantir que l'étude du dossier se fasse en toute objectivité, vu certains propos critiques que la candidate avait tenus dans le cadre de son ancienne activité professionnelle, et dont l'autorité d'engagement avait eu connaissance par l'intermédiaire de la cheffe du Département de la formation et de la jeunesse. Ce différend avait en effet été aplani suite à une explication franche de part et d'autre.

2) *Quels sont les titres de l'enseignante en question ?*

L'enseignante en question est porteuse d'une licence ès lettres délivrée en 1987 par l'Université de Lausanne. La discipline principale de sa licence est l'histoire.

Par ailleurs, cette enseignante termine actuellement sa formation à la HEP-VD en vue d'obtenir le titre pédagogique requis pour l'enseignement gymnasial, à savoir un diplôme de maître spécialiste avec au moins une option de compétence correspondant à une discipline enseignée au gymnase. Au moment du dépôt de sa candidature, près du 90% de sa formation pédagogique était validée ; elle devait cependant encore suivre des cours de didactique à hauteur de 6 crédits ECTS seulement, ainsi que rédiger un mémoire professionnel. Le titre pédagogique sera obtenu en juillet 2007 au plus tard.

3) *Les titres de l'enseignante en question correspondent-ils à ceux généralement requis pour un enseignement d'histoire au gymnase? En particulier, l'article 83, alinéa 1 du règlement des gymnases (RGY) est-il respecté ?*

La procédure de mise au concours dans l'enseignement gymnasial permet à des étudiants HEP en fin de formation de postuler à un poste publié, alors même qu'ils n'ont pas encore obtenu leur titre pédagogique. Lorsqu'un directeur propose au Département la désignation d'un candidat achevant sa formation pédagogique, la Direction générale de l'enseignement postobligatoire prépare alors un contrat avec mention d'une réserve liée à l'obtention de ce titre pédagogique.

Sur les 1273 dossiers de candidatures reçus pour les 52 postes au concours dans les gymnases vaudois durant la session du printemps 2006, 780 étaient recevables, dont 165 sous réserve de l'obtention du titre pédagogique en cours (21%). Sur les 52 postes au concours, 6 (11%) ont été attribués à des enseignants dont la candidature avait été acceptée sous réserve de l'obtention du titre pédagogique. Pour le poste d'enseignant-e d'histoire au gymnase du Bugnon considéré, 10 dossiers sur les 55 reçus ont été déclarés recevables avec une réserve quant à l'obtention du titre pédagogique. L'enseignante en question a été désignée sur la base de ses compétences et de la richesse de ses connaissances, tant académiques que pédagogiques, relevées par la direction du Gymnase du Bugnon à la lecture du dossier et lors de l'entretien qu'elle a eu avec la candidate. Tant le directeur que les doyens et chefs de file d'histoire qui ont participé à la procédure de sélection ont relevé que l'enseignante retenue était la meilleure candidate parmi les 55 dossiers reçus pour ce poste.

Compte tenu notamment du fait que sa formation pédagogique n'est pas entièrement achevée, l'enseignante considérée n'a obtenu pour l'année 2006/2007 qu'un contrat d'une durée déterminée d'un an. Un contrat de durée indéterminée pourra lui être proposé à compter de l'année scolaire 2007-2008, pour autant qu'elle ait obtenu d'ici là le titre de maîtresse secondaire spécialiste et que son enseignement donne par ailleurs satisfaction.

Le Conseil d'Etat précise que cette affaire a toutefois amené le DFJ à formaliser plus clairement les processus de désignation de candidats à un poste d'enseignement gymnasial, afin d'assurer une transparence encore plus complète de l'ensemble de la procédure de désignation.

- 4) *Dans l'hypothèse où une attestation d'équivalence a été délivrée à l'enseignante en question en vertu de l'article 83, alinéa 3 RGY.*
- *La commission d'équivalence compétente a-t-elle été saisie du dossier et s'est-elle déterminée? Si oui, quand ?*
  - *Sur la base de quels règles et critères généraux la commission d'équivalence se détermine-t-elle? Ces règles et critères sont-ils écrits et publics ?*
  - *Ces règles et critères généraux ont-ils été respectés en l'espèce ?*
  - *Le département a-t-il suivi les déterminations de la commission d'équivalence ? Si non, pourquoi ?*

Aucune attestation d'équivalence n'a été délivrée par la Commission départementale des équivalences à des titres pour l'enseignement dans les écoles publiques vaudoises (CETE), au sens de l'article 83, alinéa 3 du Règlement des Gymnases. Dite Commission se détermine en fonction des articles 74 de la loi scolaire, ainsi que 103 et 103a de son règlement d'application. Une directive d'application (Décision n° 95 de la cheffe du DFJ – Directive concernant la reconnaissance d'équivalence de titres pour l'enseignement dans les écoles publiques, du 22 février 2005) précise ces conditions. Cette directive peut être consultée auprès du Département de la formation et de la jeunesse. Elle est jointe en annexe à la présente réponse.

Dans sa séance du 14 décembre 2005, la CETE a proposé au Département de refuser la demande d'équivalence déposée par l'enseignante concernée, en l'absence de titres pédagogiques. Le Département a suivi ce préavis négatif. A la suite du refus qui lui a été signifié, la requérante s'est adressée à la HEP dans le but d'y effectuer un complément de formation, en vue de l'obtention du titre pédagogique de maître secondaire spécialiste requis pour l'enseignement gymnasial.

Les procédures et critères applicables en matière d'équivalence de titres pour l'enseignement dans les écoles publiques vaudoises ont ainsi été respectés.

---

**ANNEXE**

**Anne-Catherine Lyon** † Conseillère d'Etat † Cheffe du Département de la formation et de la jeunesse du Canton de Vaud

**DECISION No 95**

**DIRECTIVE CONCERNANT LA RECONNAISSANCE  
D'EQUIVALENCE DE TITRES POUR L'ENSEIGNEMENT DANS LES  
ECOLES PUBLIQUES**

Vu :

- les art. 74 de la loi scolaire du 12 juin 1984, ainsi que les dispositions du règlement d'application du 25 juin 1997 de la loi scolaire du 12 juin 1984,
- la décision du Conseil d'Etat du 16 décembre 2002 déléguant la compétence au directeur des ressources humaines du Département de la formation et de la jeunesse (ci-dessous département) en matière d'équivalence de titres pour l'enseignement dans les écoles publiques vaudoises,

décide :

**1. Principe**

Toute personne

- de nationalité suisse, ou qui dispose d'un titre de séjour lui donnant le droit d'exercer en Suisse une activité lucrative, ou qui est ressortissante d'un Etat avec lequel la Confédération suisse a conclu un accord portant sur la libre circulation des personnes,
- qui désire enseigner dans les classes régies - directement ou par renvoi - par la loi scolaire (écoles publiques vaudoises),
- qui n'est pas porteuse du titre correspondant requis à cet effet, mais qui dispose d'un autre titre professionnel pour l'enseignement

peut demander au département de statuer sur l'équivalence de celui-ci à un titre requis pour l'enseignement.

Le département n'entre pas en matière sur les demandes émanant de personnes qui ne remplissent pas les conditions mentionnées ci-dessus. Il n'examine pas non plus les demandes sur lesquelles il a déjà statué précédemment, en tant qu'elles se réfèrent à un dossier semblable.

## **2. Demande**

- a) La demande rédigée sur le formulaire ad hoc et complétée de toutes les pièces requises, précise de manière claire le titre pour lequel l'équivalence est demandée. Préalablement à la demande, un émolument est perçu conformément à l'art. 2, chiffre 7 du règlement du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative.
- b) Les certificats et titres qui ne sont pas rédigés en français sont accompagnés d'une traduction officielle. Il en va de même pour le contenu précis des enseignements et des examens.
- c) Le directeur des ressources humaines du département statue sur la base du préavis de la commission départementale des équivalences à dires titres pour l'enseignement dans les écoles publiques vaudoises (ci-après CETE).
- d) Tout titre professionnel pour l'enseignement doit être accompagné d'une attestation de l'autorité qui l'a délivré, indiquant que ledit titre habilite son titulaire à enseigner dans les écoles publiques. Cette attestation doit notamment préciser :
  - l'âge des élèves
  - le cycle ou le degré d'enseignement
  - le type d'enseignement
  - les disciplines que le titulaire est autorisé à enseigner.
- e) Lorsque le titre professionnel pour l'enseignement obtenu a été délivré par une autorité non francophone ou que les examens ayant donné lieu aux certifications ne se sont pas déroulés en français, la personne requérante doit produire une attestation du niveau de connaissance de langue et civilisation françaises en fonction de l'ordre d'enseignement considéré (niveau C1 du portfolio européen des langues exigé pour les maîtres généralistes et B2 pour les maîtres secondaires semi-généralistes et spécialistes enseignant d'autres branches que le français ainsi que pour les maîtres de musique et maîtres d'une discipline spéciale).
- f) Une attestation de connaissance de la langue allemande est exigée pour obtenir l'équivalence au diplôme de maître généraliste, mention CYP-CYT. Ce document délivré par une institution officielle (université germanophone

ou instituts reconnus) attestera du niveau B2 du portfolio européen des langues.

### **3. Procédure d'examen de l'équivalence des titres**

- a) La demande est adressée au directeur des ressources humaines du département qui vérifie si elle contient tous les éléments nécessaires pour statuer. Les dossiers manifestement incomplets sont retournés au requérant sans plus ample examen.
- b) La demande est ensuite soumise pour préavis à la CETE dont la composition et le fonctionnement sont précisés ci-dessous.

### **4. Composition et fonctionnement de la Commission département des équivalences à des titres pour l'enseignement dans les écoles publiques vaudoises**

- a) La CETE est composée de personnes qui, dans le cadre de leurs attributions officielles, collaborent à la formation ou à l'encadrement des maîtres ou représentent une direction générale, respectivement un service d'enseignement du département.
- b) La CETE siège en principe dix fois par année. Elle est présidée par le directeur des ressources humaines du département ou par le remplaçant qu'il désigne à cet effet. Chaque séance fait l'objet d'un procès-verbal de décision.
- c) La CETE examine les titres qui lui sont soumis conformément aux exigences requises par la réglementation suisse et cantonale en vigueur de la Conférence des directeurs de l'instruction publique (CDIP) pour l'obtention du titre dont l'équivalence est demandée. En cas de besoin la CETE peut requérir le préavis de la CRUS (Conférence des Recteurs des Universités Suisses), de l'Université de Lausanne, du Conservatoire de musique de Lausanne, de l'Ecole Cantonale d'Art de Lausanne, de l'Ecole polytechnique fédérale, de la Haute Ecole Pédagogique, de l'Institut suisse de pédagogie et de formation professionnelle, de la CDIP ou de tout autre organe ou expert susceptible de lui fournir des renseignements utiles.
- d) La CETE se fonde sur des critères de conformité d'exigence à l'égard des candidats formés dans le canton de Vaud, en particulier :
  - durée et modalités de la formation académique nécessaire à l'obtention du titre, sanctionnée par un examen
  - durée et modalités de la formation professionnelle pour l'enseignement nécessaire à l'obtention du titre, sanctionnée par un examen



- disciplines et enseignements sur lesquels portent la formation académique et la formation professionnelle pour l'enseignement considéré
- âge des élèves, niveau, types d'enseignement et disciplines que la personne requérante est autorisée à enseigner dans l'Etat qui a délivré le titre professionnel considéré
- connaissances suffisantes de la langue et de la culture française selon les exigences mentionnées sous point 2 e).

Si un titre professionnel pour l'enseignement officiel ne correspond que partiellement à un titre requis pour l'enseignement dans les écoles publiques vaudoises, il peut selon les circonstances être reconnu comme partiellement équivalent; dans ce cas, l'équivalence est limitée à un titre d'enseignement dans certains cycles ou dans certains secteurs de l'enseignement public, qui sont alors clairement explicités.

Lorsque les conditions d'obtention d'une équivalence ne sont pas entièrement réunies, le président peut statuer en considérant les acquis professionnels avérés.

#### **5. Décision**

En règle générale, la décision du département est notifiée à la personne requérante dans les 30 jours suivant la séance de la CETE à laquelle le dossier a été examiné.

De manière générale, il incombe à la personne requérante de donner à la décision du département les suites qu'elle estime utiles. Le département ne fournit en principe pas de renseignements généraux sur les formations ou compléments de formation à suivre pour obtenir l'équivalence requise

(signé) Anne-Catherine Lyon

La présente décision remplace et abroge la décision No 68.

Lausanne, le 22 février 2005